

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2024URBA119

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/07/2024		N° DP 34337 24 V0124
Affichée le 09/08/2024		
Par	Monsieur GODART Christophe	
Demeurant à	09, Rue des combattants 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Installation de 4 panneaux solaires thermiques sur toiture existante d'une superficie totale de 8,09 m ² .	
Sur un terrain sis	Rue des combattants 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	
Parcelle(s)	AH0062	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ;
- Vu** l'avis défavorable des Architectes des Bâtiments de France en date du 14/08/2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 4 panneaux solaires thermiques sur toiture existante d'une superficie totale de 8,09 m², sur la parcelle AH0062 ;

Considérant l'article R 423-24 du Code de l'Urbanisme qui édicte que : « *Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-23 est majoré d'un mois : a) Lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme ; b) Lorsque la décision nécessite une dérogation en application des 1° et 3° des articles L. 152-4 et L. 152-6 ; c) Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques* » ;

Considérant l'avis défavorable des Architectes des Bâtiments de France qui édicte que : « *Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) approuvé du monument historique cité (Eglise Saint-Etienne). Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent afin d'assurer sa présentation et sa mise en valeur. Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture afin de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine. Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture ne permet pas d'assurer le maintien de cet ensemble cohérent. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument historique. Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état. Dans l'éventualité d'une prochaine demande, seule une implantation sur la toiture en cœur d'îlot, non visible depuis l'espace public, et respectueuse du patrimoine bâti et le paysage, ou sur une pergola couvrant la terrasse, serait susceptible d'être accepté.*»

Considérant que l'article UA11 « Aspect extérieur » édicte que : « *Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être intégrés à la couverture et non en surépaisseur.* » ;

Considérant que le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïque en surimposition de toiture. ;

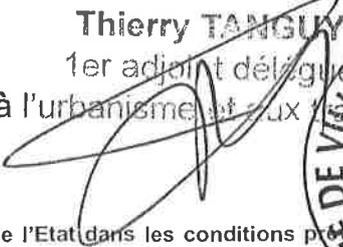
Considérant que le projet contrevient aux dispositions susvisées ;
Considérant qu'en conséquence le projet n'est pas réalisable.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le **02 SEP. 2024**
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Hérault**

Dossier suivi par : EMMA Cathy

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 034337 24 V0124 U3401

Adresse du projet : rue des Combattants VILLENEUVE LES
MAGUELONE

Déposé en mairie le : 18/07/2024

Reçu au service le : 12/08/2024

Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur GODARD Christophe

9 rue des Combattants

VILLENEUVE LES MAGUELONE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) approuvé du monument historique cité. Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent afin d'assurer sa présentation et sa mise en valeur.

Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture afin de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine.

Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture ne permet pas d'assurer le maintien de cet ensemble cohérent. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument historique.

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état.

2/ Dans l'éventualité d'une prochaine demande, seule une implantation sur la toiture en cœur d'îlot, non visible depuis l'espace public, et respectueuse du patrimoine bâti et le paysage, ou sur une pergola couvrant la terrasse, serait susceptible d'être acceptée.

D'autres solutions peuvent être envisagées à l'appui du « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets » élaboré par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, en collaboration avec des représentants du ministère de la Transition énergétique, du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Association nationale des architectes des Bâtiments de France et accessible sur Internet <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault - 5 rue Salle l'Évêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2 - 04 67 02 32 00 - udap.herault@culture.gouv.fr

Il est proposé de prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant pour conseil architectural si nécessaire.

Fait à Montpellier



Signé électroniquement
par Cathy EMMA
Le 14/08/2024 à 12:40

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Cathy EMMA**

Cet avis ne constitue pas une **décision** définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de **travaux**. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les **travaux** à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du **présent** acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires **culturelles** (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du **préfet** de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours **contentieux** auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le **déla**i de deux mois à compter de la notification de l'opposition **ou** du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un **médiateur** issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors **de** sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Saint-Etienne situé à 34337|Villeneuve-lès-Maguelone.